

Service de médecine
et de psychiatrie pénitentiaires

Consultation ambulatoire Claude Balier

Prise en charge des personnes présentant
des conduites sexuelles transgressives



QUI SOMMES-NOUS?

Le Service de médecine et de psychiatrie pénitentiaires (SMPP) est rattaché au Département de psychiatrie du CHUV. Il assure les soins somatiques et psychiatriques dans les prisons du canton. La consultation ambulatoire propose des traitements psychiatriques et psychothérapeutiques spécialisés dans le domaine de la sexualité transgressive ou à risques transgressifs.

Dr Didier Delessert, médecin chef de service a.i.

Denis Gruter, psychologue associé, responsable de la consultation

Prof. Pascal Roman, psychologue référent de la consultation pour adolescents

Rekia Ibnohahcen, psychologue assistante

Peggy Ballot, secrétaire

À QUI S'ADRESSE LA CONSULTATION?

- Aux adultes présentant une conduite sexuelle transgressive ou à risques transgressifs.
- Aux adultes soumis à une injonction légale de soins ou qui bénéficient d'une libération conditionnelle.
- Aux adolescents dès l'âge de 15 ans disposés à suivre un traitement individuel ou dans le cadre d'un mandat judiciaire, qu'ils soient mis en cause ou condamnés pour une infraction à caractère sexuel.

QUELLES PRESTATIONS SONT PROPOSÉES?

- Bilan et évaluation
- Psychothérapie individuelle
(y compris entretien avec les parents, pour les adolescents)
- Psychothérapie de groupe (pour les adultes)
- Travail de réseau avec les intervenants

QUI SONT NOS PARTENAIRES ?

- Office d'exécution des peines (OEP)
- Fondation vaudoise de probation (FVP)
- Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- Instances judiciaires
- Police des mœurs
- Réseau de soins

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Consultation Claude Balier

Denis Grüter

Site de Cery, 1008 Prilly

Tél: 021 314 18 60

E-mail: smpp@chuv.ch

www.chuv.ch/psychiatrie

Règles de confidentialité

La confidentialité est garantie conformément à la législation en matière de pratique médicale.

Dans le cas des personnes astreintes à un traitement ordonné, l'autorité mandante est renseignée sur le déroulement du traitement conformément aux dispositions du mandat et au contrat préalable établi avec le patient.

